



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

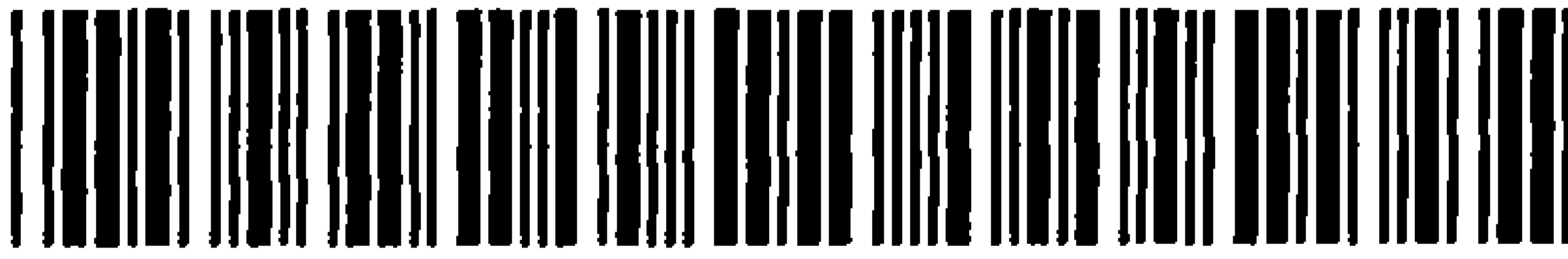
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01525

Numéro SIREN : 433 168 481

Nom ou dénomination : 2 MINUTES

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2017 sous le numéro de dépôt 89905



1709032201

DATE DEPOT : 2017-09-04
NUMERO DE DEPOT : 2017R089905
N° GESTION : 2002B01525
N° SIREN : 433168481
DENOMINATION : 2 MINUTES
ADRESSE : 9 RUE BISCORNET 75012 PARIS
DATE D'ACTE : 2017/06/30
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DB 30-06-17/15
06 //

2 MINUTES

Société par actions simplifiée au capital de 200 400 euros
Siège social : 9, Rue Biscornel - 75012 PARIS
433 168 481 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2017**

04 SEP. 2017

L'an 2017,
Le 30 JUIN,
A 10 heures,

89905
numéro de dépôt
02B 1525

Monsieur Jean-Michel SPINER représentant **2 MINUTES GROUP**, Société par actions simplifiée au capital de 4 375 000 euros dont le siège social est 9 rue Biscornel 75012 Paris immatriculée au RCS Paris sous le n° 829 150 473

Associée unique de la société **2 MINUTES**,

En présence de Monsieur Jean-Michel SPINER, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean-Michel SPINER, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

A titre ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A titre extraordinaire

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 6012 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Questions diverses,
- Suppression du Comité de suivi,
- Modifications statutaires correspondantes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TM

II/ DECISIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à -425 665,99 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-425 665,99 euros
Report à nouveau antérieur :	703 453,13 euros
Au compte "report à nouveau" S'élevant ainsi à 277 788,14 euros.	-425 664,99 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 4 387 258 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention en annexe des conventions intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique non Président ainsi que des conventions poursuivies avec le Président préalablement autorisées le cas échéant.

TM'

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, prend acte que :

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;

- aucun salarié ne participe au capital ;

- il a été statué sur un ordre du jour similaire le 24 juin 2014, il y a près de trois ans ;

- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

III A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social d'un montant maximum de 6012 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 60 euros chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, qui serait réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décide de ne pas procéder à cette augmentation de capital réservée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide de ne pas procéder à cette suppression.

M

TROISIEME DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et examinant la délégation au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé.

2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.

4. Dans la limite du montant maximum de 6012 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.

11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, prend acte que :

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;
- aucun salarié ne participe au capital ;
- il a été statué sur un ordre du jour similaire le 24 juin 2014, il y a près de trois ans ;
- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

III/ A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social d'un montant maximum de 6012 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 60 euros chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, qui serait réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, décide de ne pas procéder à cette augmentation de capital réservée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
Décide de ne pas procéder à cette suppression.

TM

13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Décide de ne pas procéder à cette délégation de pouvoirs.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, en conséquence des modifications de la structure du capital intervenues au sein de la société, décide de supprimer le Comité de suivi.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de supprimer les articles et mentions relatives au Comité de suivi dans les statuts de la société et de procéder aux modifications statutaires consécutives aux résolutions qui précèdent. Il prend acte que les statuts sont applicables à la société sous sa forme unipersonnelle et que les dispositions propres à une pluralité d'associés ne seront pas applicables la société étant régie par les règles applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

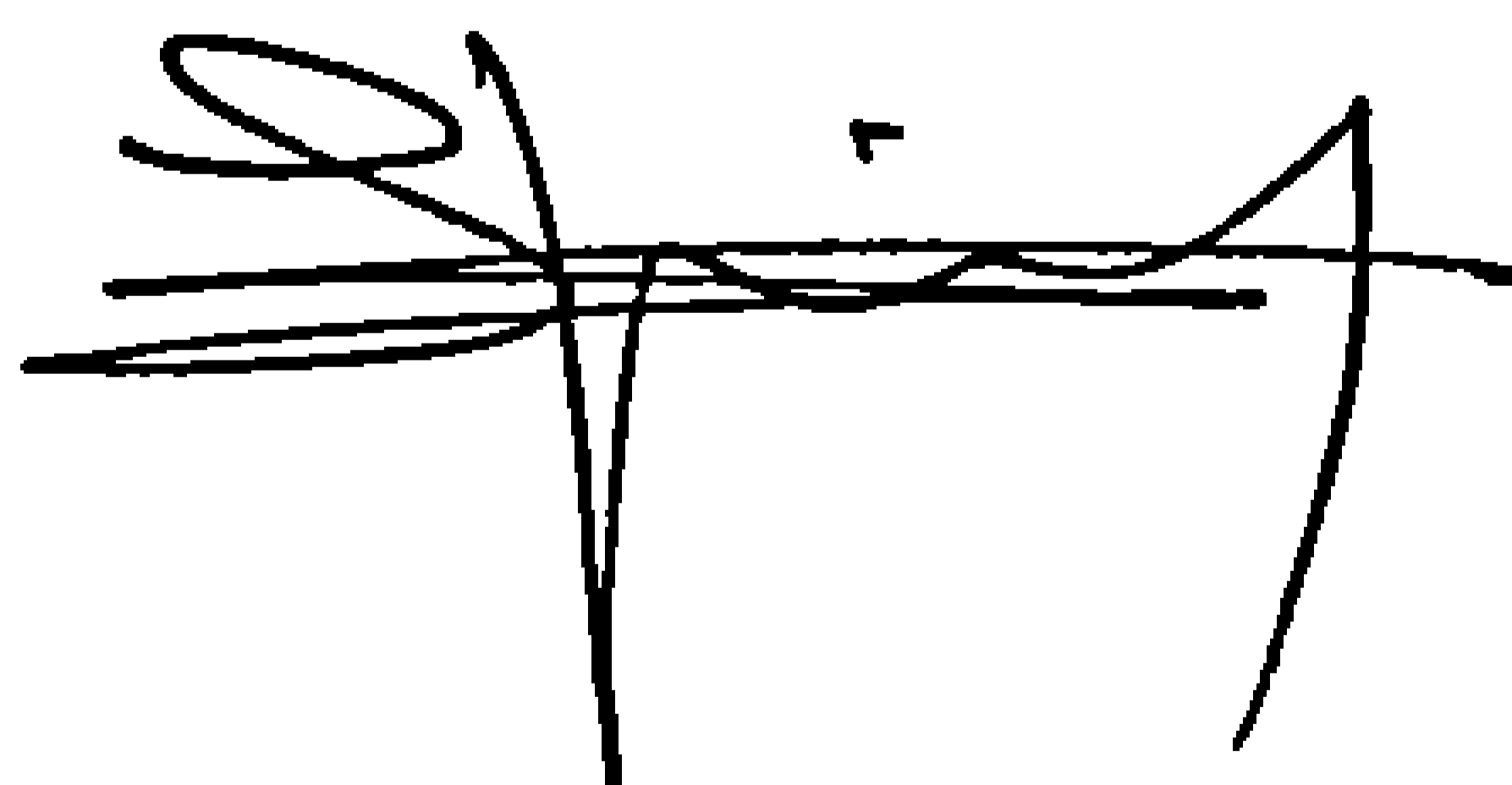
SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

2 MINUTES GROUP
Représenté par

Jean-Michel SPINER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Michel SPINER', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'J' and 'M'.



1709032202

DATE DEPOT : 2017-09-04
NUMERO DE DEPOT : 2017R089905
N° GESTION : 2002B01525
N° SIREN : 433168481
DENOMINATION : 2 MINUTES
ADRESSE : 9 RUE BISCORNET 75012 PARIS
DATE D'ACTE : 2017/06/30
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

STATUTS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

04 SEP. 2017

29905

numéro de dépôt

02B1525

2 Minutes

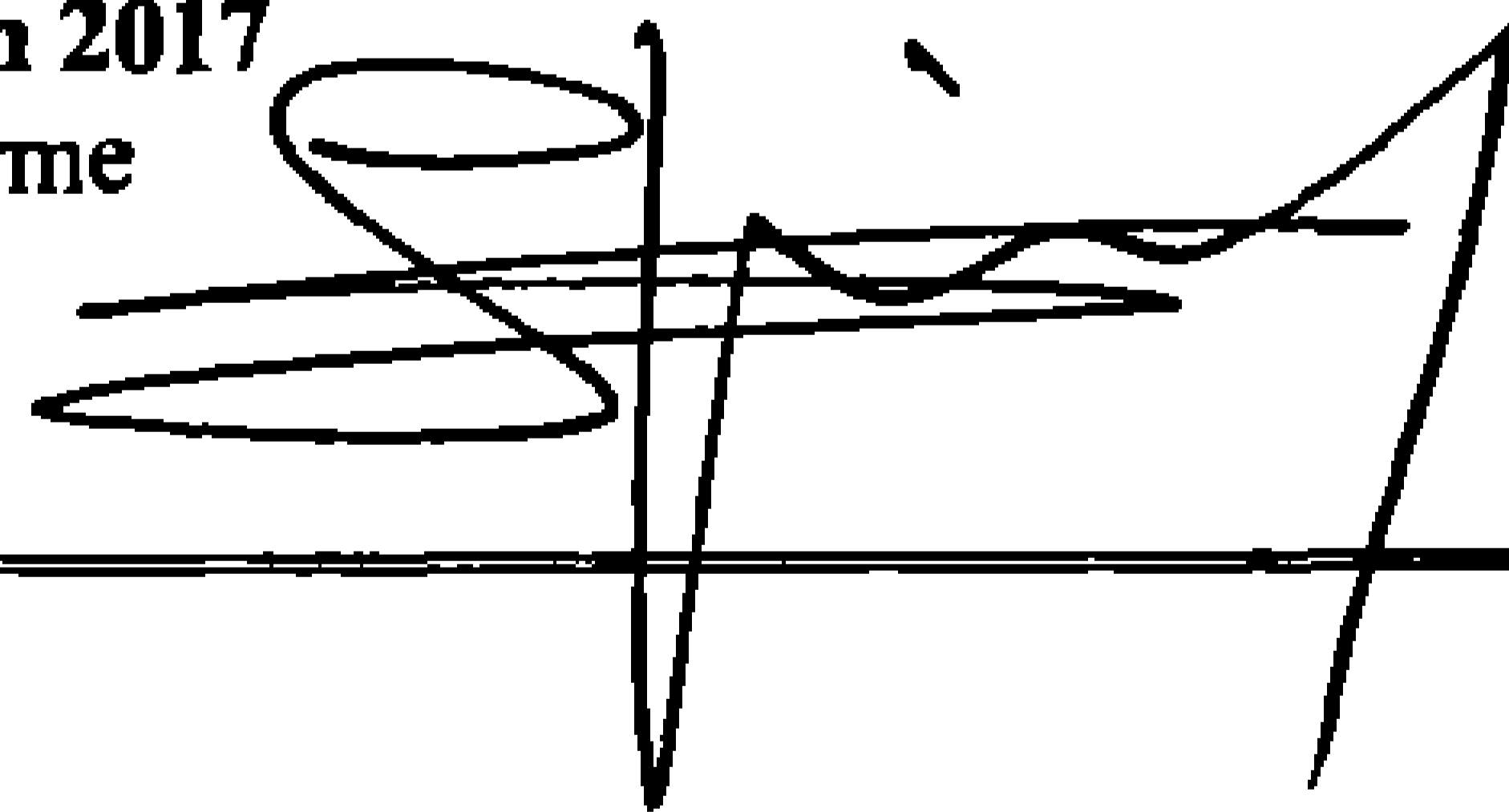
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 200 400 EUROS

Statuts modifiés le 30 Juin 2017

Copie Certifiée conforme

Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « Société ») a la forme d'un société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2 MINUTES"

Le sigle commercial est :

"2"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) la création, la réalisation, la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques (courts et long métrages) ou multimédias, d'animations, fictionnelles, documentaires et d'œuvres musicales ainsi que l'édition et la distribution de telles œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour,
- (ii) la réalisation de prestations de services pour le cinéma et la télévision,
- (iii) la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et

- (iv) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est 9 rue Biscornet (75 012) Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même pays, par une simple décision du Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 400 euros.

Le capital social est divisé en 3 340 actions, de 60 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CESSIION DES ACTIONS

Tout transfert de propriété d'actions de la Société à un autre associé ou à un tiers est libre.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'acte de cession ou de l'ordre de mouvement, au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations des présents statuts.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (ci-après désigné le « Président ») qui est une personne physique ou morale.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné à la majorité simple par tous les associés.

ARTICLE 9 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination, à défaut de précision dans sa décision de nomination il sera nommé sans limite de durée. Il peut être renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, prise à la majorité simple avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi. Il peut être révoqué librement par décision des associés, prise à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions le Président aura éventuellement droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par une décision du Comité de Suivi.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

11.1 Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, gérer et diriger la Société, dans la stricte limite (i) de l'objet social de la Société, (ii) des décisions qui sont, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

11.2 Toutes décisions du Président excédant les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts seront inopposables tant à la Société et à ses associés qu'à ses organes de contrôle et ce, quel que soit l'organe ou la personne qui aura amené, par quelque moyen que ce soit, le Président à prendre toute décision excédant ses pouvoirs.

11.3 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, dans le cadre de ses pouvoirs, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1 Les associés de la Société ont le pouvoir de délibérer et statuer sur les seules décisions ci-après limitativement énumérées. Ils ne sauraient délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou du Comité de Suivi.

13.2 Les associés de la Société ont pouvoir pour délibérer et statuer sur les décisions suivantes :

- (i) toute décision de désignation ou de révocation du Président,
- (ii) toute décision de modification du capital social et son amortissement,
- (iii) toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (iv) toute décision d'émission de titres de capital de la Société,
- (v) toute décision de suppression de droits préférentiels de souscription de titres de capital de la Société,
- (vi) toute décision d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- (vii) toute décision de dissolution de la Société, de nomination et de révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, et d'approbation des comptes de liquidation,

- (Viii) toute décision de prorogation de la Société,
- (ix) toute décision de nomination du ou des commissaires aux comptes,
- (x) toute décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, et
- (xi) toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xii) toute décision de modification des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION D'ASSOCIES

14.1 Réunion physique des associés

Les associés sont convoqués par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associé détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, avec un préavis de dix (10) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble des associés.

Les réunions des associés se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions des associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés, en début de réunion, élisent parmi les associés présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

En début de réunion, les associés désignent un secrétaire qui peut être associé ou non de la Société.

Un associé peut donner pouvoir à tout autre associé de le représenter, personne physique ou morale. Un associé ou un tiers peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les associés peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre.

14.2 Décisions des associés sans réunion

Une décision des associés peut également être prise sur demande du Président, et/ou un associé ou un groupe d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, par écrit, sans obligation de réunion. Pour être valable une décision des associés sans réunion devra être approuvée par l'ensemble des associés soit en marquant leur accord expressément sur ce mode de réunion, soit en votant sur toute ou partie des résolutions lors de ce vote.

Tout associé peut donner pouvoir à tout associé, physique ou morale, à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure la ou les décisions proposées.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés disposeront d'un délai de dix (10) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

14.3 Procès-verbaux et registres

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le Président et par le secrétaire de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des associés présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par les associés ayant signé le document sur lequel figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les registres sont conservés au siège social.

14.4 Vote et nombre de voix

Chaque associé détient au sein de l'assemblée collective des associés un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

14.5 Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote à l'exception des décisions visées aux clauses 13.2 (iii), (iv), (v), (vi), (viii), (ix), (xii) et (xiii), pour lesquelles une majorité de 80% des droits de vote sera nécessaire.

ARTICLE 15 - INFORMATION SOCIALE

15.1 Information périodique

Le Président adressera à l'ensemble des associés les informations suivantes :

- a) un tableau de bord mensuel présentant le chiffre d'affaires, les principales charges d'exploitation et le niveau de trésorerie de la Société et de toute société Contrôlée par la Société accompagné d'un rapport succinct d'activité et d'une description du « pipe commercial » (liste de l'ensemble des productions audiovisuelles en cours et des projets en cours de production et/ou de développement),
- b) une situation comptable semestrielle non consolidée non auditée de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- c) une copie des comptes annuels de la Société et de toute société Contrôlée par la Société et des comptes consolidés en cas d'établissement de tels comptes consolidés,
- d) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- e) une copie de tout rapport établi par le ou les commissaires aux comptes de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- f) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées au sein de la Société et de toute société Contrôlée par la Société, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- g) au moins 30 jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société et toute société Contrôlée par la Société pour l'exercice suivant ;
- h) sous 15 jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société ou d'une société Contrôlée par la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ou de la société Contrôlée concernée ;
- i) une copie de tous procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi antérieurement institué dans la Société et de tous procès-verbaux de décision du Président dans les 15 jours de la prise de décision.

Chaque associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

15.2 Audit

Les associés auront le droit, à tout moment et au maximum une fois par année civile, de faire réaliser un audit, par le commissaire aux comptes ou par tout autre expert de leur choix et aux seuls frais de l'associé demandeur, sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, dans le chef de la Société. Les associés souhaitant diligenter un audit devront en informer le Président de la Société en lui adressant une notification en ce sens. L'audit ne pourra débuter dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la réception de cette notification par le Président. L'audit ne pourra être réalisé que durant les horaires d'ouverture de la Société et pendant une durée maximum de 15 jours.

Les auditeurs devront avoir accès aux dirigeants, à certains employés désignés d'un commun accord avec le Président et au commissaire aux comptes de la Société dans des conditions normales et raisonnables.

Les résultats de l'audit seront communiqués à tous les associés ainsi qu'au Président de la Société.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX – BONI DE LIQUIDATION – DROITS PATRIMONIAUX

Les associés disposent de l'ensemble des droits patrimoniaux de la Société et donc notamment de tout dividende, au prorata de leur participation dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions émises par la Société, sans préférence d'aucune sorte.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au droit français et par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.